



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement du site Boët Stopson  
situé rue du président Paul Doumer sur la commune de Villeneuve-d'Ascq (59)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0166 relative au projet d'aménagement du site Boët Stopson situé sur la commune de Villeneuve-d'Ascq (59), reçue et considérée complète le 16 décembre 2020 ;

Vu la décision du 03 septembre 2020 soumettant à étude d'impact ce projet ;

Vu la décision tacite du 20 janvier 2021 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente], 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un site industriel de 2,7 hectares en la construction :

- d'une résidence étudiante de 350 logements d'une surface de plancher de 7 850 m<sup>2</sup>,
- d'une résidence jeunes travailleurs de 150 logements d'une surface de plancher de 3 990 m<sup>2</sup>,
- d'une résidence senior de 140 logements d'une surface de plancher de 7 460 m<sup>2</sup>,
- d'un bâtiment à usage de bureaux d'une surface de plancher de 5 040 m<sup>2</sup>,
- de 358 places de stationnements, de voiries de desserte,
- d'espaces paysagers et des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant la localisation du projet en milieu urbain, à proximité de la Zone d'Aménagement Concerté de la Haute Borne, des quartiers résidentiels et du Campus universitaire, sur un site artificialisé et à proximité immédiate de plusieurs sites référencés sur la base de données BASIAS (dont le site classé ICPE au nord de la zone du projet CEMOI) ;

Considérant que le site industriel de la société Boët Stopson, répertorié dans la base de données BASIAS des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, a fait l'objet d'une étude de la pollution des sols, d'un plan de gestion et d'une analyse des risques résiduels dans le cadre de la cessation de l'activité ICPE soumise à déclaration ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet, au regard de la pollution des sols, d'appliquer le plan de gestion de décembre 2020, et in fine de s'assurer de l'absence de pollution, de risque sanitaire et de la compatibilité des sols avec l'usage futur du site ;

Considérant qu'il convient, eu égard aux espèces protégées recensées, de respecter des périodes de travaux (abattage, démolition hors nidification) afin ne pas impacter les espèces protégées, de conserver au maximum les arbres existants, de renforcer la végétalisation du projet, d'utiliser des espèces végétales locales certifiées et d'adopter une gestion des espaces verts favorables à l'avifaune protégée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet sous certaines conditions n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision du 03 septembre 2020 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement du site Boët Stopson situé sur la commune de Villeneuve-d'Ascq (59) et la décision tacite du 20 janvier 2021 sont retirées.

### Article 2

Le projet d'aménagement du site Boët Stopson situé rue du président Paul Doumer sur la commune de Villeneuve-d'Ascq (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserves d'appliquer le plan de gestion prescrit concernant la pollution des sols et de respecter les périodes de travaux eu égard aux espèces protégées recensées sur le site du projet.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

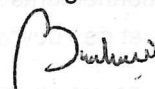
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## Voies et délais de recours

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

